

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale du commerce (OMC), formée par M^{me} S. R. M. le 14 juin 2006 et régularisée le 17 juillet, la réponse de l'Organisation du 6 octobre 2006, la réplique de la requérante du 5 janvier 2007 et la duplique de l'OMC du 9 mars 2007;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par la requérante;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. L'alinéa a) de la disposition 106.15 du Règlement du personnel de l'OMC est relatif aux conditions d'octroi de l'indemnité pour frais d'études; il est rédigé en ces termes :

«Sous réserve de la présentation de pièces justificatives satisfaisantes, tout fonctionnaire recruté sur le plan international dont le lieu d'affectation ne se trouve pas dans son pays d'origine reconnu a droit à une indemnité pour frais d'études [...] pour chaque enfant à l'entretien duquel il subvient en majeure partie et de façon continue, et qui fréquente à plein temps une école, une université ou un établissement d'enseignement analogue.»

Aux termes de l'alinéa a) de la disposition 109.3, intitulée «Congé dans les foyers», dudit règlement,

«Un fonctionnaire recruté sur le plan international dont le foyer reconnu n'est pas situé dans le pays du lieu d'affectation a droit tous les deux ans à un congé dans les foyers et au paiement des frais de voyage y afférents. [...]»

La requérante, qui est née en 1965, est indienne de naissance. Ayant été naturalisée suisse le 1^{er} juin 1988, elle a dû par la suite renoncer à sa nationalité indienne. Elle est mère de deux enfants.

Le 1^{er} février 1988, elle fut recrutée sur le plan local par la Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce/Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ICITO/GATT) pour occuper un emploi d'assistante statisticienne relevant de la catégorie des services généraux. Elle fut mise au bénéfice d'une série de contrats de courte durée puis, à compter du 1^{er} octobre 1988, d'un contrat de durée déterminée. Le 1^{er} juillet 1990, elle fut nommée à un poste de classe P.2, également au bénéfice d'un contrat de durée déterminée. Elle fut nommée à titre permanent avec effet au 1^{er} janvier 1996. Jusqu'au 31 décembre 1998, date à laquelle ladite commission cessa d'exister, ses contrats furent régis par les Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

Le 19 janvier 2005, un avis au personnel, portant la cote OFFICE(05)/6, fut publié; ce document informait le personnel que l'administration avait décidé de procéder à un réexamen du statut attribué lors de leur recrutement aux fonctionnaires engagés pour une durée déterminée ou à titre régulier qui estimaient que leur statut avait été déterminé de façon erronée au moment de leur nomination initiale. Le 13 février, la requérante remplit le formulaire constituant l'annexe III audit avis et intitulé «Demande de statut international». Par un mémorandum daté du 29 juillet, le directeur de la Division des ressources humaines lui fit savoir qu'elle aurait dû être considérée comme recrutée sur le plan international lors de sa promotion à la catégorie des administrateurs et qu'en conséquence il avait été décidé de modifier son statut avec effet au 1^{er} août 2005.

La requérante demanda alors la confirmation qu'elle allait être mise au bénéfice des indemnités et avantages énumérés à l'alinéa a) de la disposition 104.7 du Règlement du personnel de l'ONU, qui prévoit notamment ce qui suit :

«Les fonctionnaires recrutés sur le plan international bénéficient normalement des indemnités et avantages suivants : paiement des frais de voyage, pour eux-mêmes, leurs enfants à charge et leur conjoint, lors de l'engagement et de la cessation de service; paiement des frais de déménagement; indemnité de non-résident; congé dans les foyers; indemnité pour frais d'études; prime de rapatriement.»

Il lui fut répondu que ses droits seraient déterminés en fonction du pays qui serait reconnu comme étant son pays d'origine. Le 2 septembre, le directeur des ressources humaines fit savoir à l'intéressée que son foyer avait été établi à Genève et que, puisqu'elle était aussi affectée dans cette ville, elle ne remplissait pas les conditions prévues à l'alinéa a) de la disposition 106.15 du Règlement du personnel de l'OMC pour percevoir l'indemnité pour frais d'études ni celles prévues à l'alinéa a) de la disposition 109.3 pour bénéficier du congé dans les foyers. Par un mémorandum en date du 16 septembre, la requérante demanda que le Directeur général reconsidère cette décision. Le 14 octobre, ce dernier confirma la position de l'administration.

Le 11 novembre 2005, la requérante saisit la Commission paritaire de recours. Dans le rapport qu'elle rendit le 8 mars 2006, celle-ci indiqua que l'intéressée n'avait pas droit aux avantages qu'elle réclamait. Par un courrier du 20 mars 2006, qui constitue la décision attaquée, le directeur des ressources humaines informa la requérante que le Directeur général avait décidé de faire sien l'avis de la Commission.

B. La requérante soutient qu'elle a droit à l'indemnité pour frais d'études et au congé dans les foyers puisque, en application de la disposition 105.3 du Règlement du personnel de l'ONU relative à ce congé, c'est l'Inde qui, dès le début, aurait dû être reconnue comme étant son pays d'origine. Elle admet que les avantages qu'elle réclame ne peuvent être octroyés qu'aux fonctionnaires recrutés sur le plan international dont le lieu d'affectation ne se situe pas dans leur pays d'origine; le statut de fonctionnaire recruté sur le plan international lui ayant été accordé, il reste selon elle à déterminer si elle est ou non affectée en dehors de son pays d'origine. C'est ainsi qu'elle s'applique à démontrer, en citant plusieurs exemples, qu'en juillet 1990 ce n'est pas avec la Suisse qu'elle entretenait les liens les plus étroits mais avec l'Inde. Elle souligne que, lorsqu'elle a été recrutée le 1^{er} février 1988, elle avait un passeport indien, qu'elle a conservé après avoir obtenu la nationalité suisse en juin 1988 et qui était toujours en sa possession le 1^{er} juillet 1990 lorsqu'elle a été promue à la catégorie des administrateurs. Certains documents administratifs ont d'ailleurs fait apparaître qu'elle avait la double nationalité, l'administration de l'OMC n'ayant pas pris la décision de ne retenir qu'une seule nationalité, comme elle aurait dû le faire aux termes de l'alinéa b) de la disposition 104.8 du Règlement du personnel de l'ONU.

A titre subsidiaire, la requérante soutient qu'il existe des raisons impérieuses de faire droit à sa demande car elle satisfait aux trois critères mentionnés au sous alinéa iii) de l'alinéa d) de la disposition 105.3 du Règlement du personnel de l'ONU, qui prévoit notamment ce qui suit :

«Dans des cas exceptionnels et s'il y a des raisons impérieuses de le faire le [Directeur] général peut :

a. Autoriser comme pays d'origine, aux fins de la présente disposition, un pays autre que celui dont le fonctionnaire est ressortissant. Pour pouvoir bénéficier de cette disposition, l'intéressé est tenu de fournir au [Directeur] général la preuve que, pendant une période prolongée avant sa nomination, il a eu sa résidence habituelle dans cet autre pays, qu'il y a toujours d'étroites attaches familiales et personnelles et que le fait d'y prendre son congé ne serait pas incompatible avec l'esprit de l'article 5.3 du Statut du personnel.»

Elle considère avoir fourni à l'administration la preuve de ses liens avec l'Inde mais l'accuse de ne pas avoir évalué les faits de manière objective et de ne pas avoir fait montre de transparence. Selon elle, le Directeur général n'a en outre pas exercé son pouvoir d'appréciation correctement.

Par ailleurs, la requérante soutient qu'en tant que fonctionnaire recrutée sur le plan international ayant la nationalité suisse elle est victime d'une violation du principe d'égalité de traitement et d'une discrimination par rapport à ceux qui n'ont pas la nationalité suisse et qui peuvent bénéficier de l'indemnité pour frais d'études. Elle reproche à l'administration d'avoir commis une erreur de fait en ne prenant pas en considération tous ses arguments, de ne pas avoir eu une position cohérente au cours de la procédure et de ne pas avoir correctement motivé sa décision.

Elle demande au Tribunal d'annuler la décision du 20 mars 2006 et d'ordonner qu'elle soit mise au bénéfice de tous les avantages dus aux fonctionnaires recrutés sur le plan international, notamment du congé dans les foyers et de l'indemnité pour frais d'études, et ce, avec effet au 11 novembre 2005. Elle sollicite l'octroi de dépens et de

toute autre réparation que le Tribunal jugera appropriée.

C. Dans sa réponse, l'OMC affirme que, pour déterminer la nationalité et le pays d'origine de la requérante, il convient de se référer aux dispositions qui s'appliquaient au 1^{er} juillet 1990, c'est à dire aux Statut et Règlement du personnel de l'ONU. Elle ajoute que ces textes ont été correctement appliqués. La disposition 104.8 du Règlement du personnel de l'ONU n'était pas applicable à l'intéressée dans la mesure où cette dernière n'avait pas la double nationalité indienne et suisse lorsqu'elle a été reconnue comme recrutée sur le plan international. Lorsqu'elle a été promue à la catégorie des administrateurs, elle avait en effet perdu sa nationalité indienne puisqu'elle avait été naturalisée suisse, et elle ne saurait se prévaloir des erreurs commises par l'administration qui, à une époque, a considéré qu'elle avait la double nationalité. Etant donné qu'au 1^{er} juillet 1990 son pays d'origine était le même que celui de son affectation, il a été décidé qu'elle n'avait pas droit aux avantages qu'elle réclame. En outre, l'Organisation s'applique à démontrer qu'il n'y avait aucune raison impérieuse de faire une exception dans le cas de la requérante en reconnaissant que son foyer se situe dans un pays autre que la Suisse.

La défenderesse conteste qu'il y ait eu discrimination ou violation du principe d'égalité de traitement, affirmant au contraire que l'intéressée a été traitée équitablement, car les fonctionnaires recrutés sur le plan international de nationalité suisse ne se trouvent pas dans la même situation en fait et en droit que ceux qui n'ont pas la nationalité suisse. D'après l'OMC, la requérante n'a pas apporté la preuve que certains faits n'ont pas été pris en considération ni que le Directeur général a abusé de son pouvoir d'appréciation.

D. Dans sa réplique, la requérante réitère ses moyens. Elle maintient que ses liens avec l'Inde sont très étroits et en veut notamment pour preuve le fait qu'elle a acquis la citoyenneté indienne d'outre-mer.

E. Dans sa duplique, l'Organisation réitère sa position. Elle précise que, sur la base de tous les éléments qui étaient à sa disposition, le Directeur général a considéré que, lors de sa promotion à la catégorie des administrateurs, la requérante avait des liens plus étroits avec la Suisse qu'avec l'Inde. Le fait qu'elle ait acquis la citoyenneté indienne d'outre-mer n'est pas pertinent en l'espèce puisqu'elle l'a acquise en novembre 2006. En outre, cela ne signifie pas qu'elle ait recouvré la nationalité indienne. La requérante a fait le choix de devenir suisse et elle ne saurait aujourd'hui aspirer à être considérée comme indienne en raison de ses liens sentimentaux et culturels avec l'Inde.

CONSIDÈRE :

1. Recrutée en février 1988 comme assistante statisticienne dans la catégorie des services généraux, la requérante fut dans un premier temps mise au bénéfice d'une série de contrats de courte durée. Le 1^{er} octobre 1988, elle a obtenu un contrat de durée déterminée et, le 1^{er} juillet 1990, a été promue à la catégorie des administrateurs. Son statut de fonctionnaire recrutée sur le plan local ne fut pas modifié pour autant mais, à la suite du réexamen de la situation de certains agents qui estimaient que leur recrutement aurait dû être effectué sur le plan international, elle fut informée le 29 juillet 2005 que le Directeur général avait décidé de modifier son statut et de considérer qu'elle aurait dû être regardée comme recrutée sur le plan international lorsqu'elle avait été promue à la catégorie des administrateurs. Cette mesure prit effet le 1^{er} août 2005.

2. Estimant que ce changement de statut lui donnait droit à certains avantages, et notamment au congé dans les foyers ainsi qu'à des indemnités pour les frais d'études de ses enfants, l'intéressée s'adressa à l'administration pour connaître ses droits, mais il lui fut répondu le 2 septembre 2005 que, dès lors qu'à la date de sa nomination dans la catégorie des administrateurs elle avait la nationalité suisse — acquise par naturalisation en juin 1988 —, son pays d'origine était la Suisse. Son foyer étant situé à Genève, elle ne justifiait pas d'un foyer reconnu différent de son lieu d'affectation et ne pouvait donc prétendre aux avantages qu'elle sollicitait.

3. Le Directeur général ayant confirmé cette réponse négative le 14 octobre 2005, l'intéressée fit appel auprès de la Commission paritaire de recours. Celle-ci estima, dans son rapport daté du 8 mars 2006, que la requérante n'avait pas droit aux avantages en question. Cet avis fut suivi par le Directeur général. L'intéressée fut informée du rejet de son recours par une décision du 20 mars 2006, qu'elle défère régulièrement au Tribunal de céans.

4. La requérante admet, avec la défenderesse, que le droit au congé dans les foyers et l'indemnité pour frais d'études sont réservés aux fonctionnaires recrutés sur le plan international qui sont affectés dans un pays différent

de celui de leur foyer. Mais elle soutient qu'elle est d'origine indienne, qu'elle a conservé des liens très étroits avec l'Inde et a longtemps gardé deux passeports, même après avoir acquis la nationalité suisse. Elle estime qu'à la date à laquelle elle aurait dû se voir reconnaître le statut d'agent recruté sur le plan international les dispositions en vigueur du Règlement du personnel de l'ONU applicables à l'ICITO/GATT jusqu'au 31 décembre 1998 auraient dû conduire l'administration à déterminer laquelle de ses deux nationalités serait prise en compte pour l'octroi des avantages litigieux. En tout état de cause, il existait, selon elle, des raisons impérieuses de reconnaître que son foyer se situait en Inde et non pas à Genève. La décision prise révélerait une discrimination entre les fonctionnaires de l'OMC suivant leur nationalité au détriment de ceux qui ont la nationalité suisse.

5. L'argumentation de la défenderesse est fondée sur l'application des règles en vigueur au moment où l'intéressée a été promue à la catégorie des administrateurs, c'est à dire en 1990, à une époque où les fonctionnaires étaient soumis aux Statut et Règlement du personnel de l'ONU. En réalité, il paraîtrait plus logique d'appliquer les dispositions en vigueur à l'OMC à partir du 1^{er} janvier 1999 puisque la décision du 29 juillet 2005, par laquelle l'intéressée a été informée qu'elle aurait dû être considérée comme recrutée sur le plan international, a pris effet le 1^{er} août de la même année et que c'est donc à cette date que les droits éventuels de la requérante à bénéficier des avantages reconnus aux fonctionnaires non recrutés sur le plan local pourraient être appréciés. Mais, à la vérité, cette remarque est de peu d'importance dès lors que les textes applicables depuis le 1^{er} janvier 1999 ne diffèrent pas de ceux qui étaient en vigueur auparavant.

6. Qu'il s'agisse du Règlement du personnel de l'ONU ou du Règlement du personnel de l'OMC, l'Organisation ne reconnaît à ses fonctionnaires qu'une seule nationalité; la nationalité d'un fonctionnaire est déterminée au moment de sa nomination, et son foyer est réputé se trouver dans le pays dont il est ressortissant, à moins qu'il n'y ait des raisons impérieuses de faire une exception.

7. La requérante invoque notamment l'alinéa b) de la disposition 104.8 du Règlement du personnel de l'ONU qui prévoit que, lorsqu'un fonctionnaire a plusieurs nationalités, le Directeur général prend une décision sur la nationalité qu'il y a lieu de retenir en fonction du pays avec lequel l'intéressé a les liens les plus étroits. De même, l'alinéa b) de la disposition 104.6 du Règlement du personnel de l'OMC précise qu'«[u]n fonctionnaire ayant plusieurs nationalités est considéré comme le ressortissant du pays auquel les liens les plus étroits l'attachent eu égard aux renseignements qu'il a communiqués». Mais les arguments tirés par la requérante de ces dispositions et des carences qui devraient être imputées à l'Organisation sont inopérants dès lors qu'il est constant qu'elle a acquis la nationalité suisse en juin 1988 — soit avant de bénéficier d'un contrat de durée déterminée — et qu'elle a ainsi perdu la nationalité indienne. Le fait que certains documents administratifs aient par erreur mentionné qu'elle avait la double nationalité ne saurait être opposé à cette constatation. Il en va de même du fait qu'elle aurait conservé un passeport indien, faute de l'avoir remis aux autorités consulaires compétentes, et du fait qu'elle soit enregistrée depuis le 2 novembre 2006 comme citoyenne indienne d'outre mer.

8. La requérante invoque également le sous alinéa iii) de l'alinéa d) de la disposition 105.3 du Règlement du personnel de l'ONU qui prévoit que, dans des cas exceptionnels et s'il y a des raisons impérieuses de le faire, le Directeur général peut autoriser comme pays d'origine un pays autre que celui dont l'agent est ressortissant. Mais cette possibilité est subordonnée à certaines conditions, et notamment au fait que l'agent concerné ait eu sa résidence habituelle dans cet autre pays pendant une période prolongée avant sa nomination. Mais le dossier montre que tel n'est pas le cas de l'espèce, l'intéressée ayant vécu à Genève depuis 1981 et ayant eu précédemment des résidences dans divers pays étrangers compte tenu des affectations de son père qui était aussi fonctionnaire international. Les dispositions mentionnées ci dessus ne pouvaient donc en tout état de cause bénéficier à l'intéressée. De même, si l'alinéa a) de la disposition 104.7 du Règlement du personnel de l'OMC permet de faire exception à la règle selon laquelle «le foyer du fonctionnaire est réputé se trouver dans le pays dont celui ci est ressortissant au moment de sa nomination», c'est uniquement pour des «raisons impérieuses» qu'une telle dérogation pourrait être consentie. Malgré les liens que la requérante conserve avec l'Inde, il ne résulte pas du dossier que le Directeur général ait exercé son pouvoir d'appréciation de manière erronée en droit ou en fait lorsqu'il a estimé qu'il n'existait pas de raison impérieuse de faire bénéficier l'intéressée d'une exception à l'application des règles auxquelles sont soumis tous les fonctionnaires de l'Organisation ayant la nationalité suisse. Et l'existence de dispositions limitant le droit au congé dans les foyers et à l'indemnité pour frais d'études aux fonctionnaires recrutés sur le plan international dont le lieu d'affectation ne se trouve pas dans leur pays d'origine ne saurait être considérée comme discriminatoire (voir le jugement 2638, également rendu ce jour).

9. Dès lors, le Tribunal ne peut que constater que la nationalité suisse, acquise par l'intéressée en 1988, faisait

obstacle — en l'absence de dérogation — à ce que lui soient reconnus les avantages qui sont accordés aux fonctionnaires internationaux dont le foyer ne se situe pas dans le pays où ils sont affectés. La requête doit donc être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 3 mai 2007, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Vice-Président, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 2007.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet